

## Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS.

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>supérieure</sup> des Monuments historiques en date du 19 Février 1953;*

*VU la lettre du 24 Novembre 1952 par laquelle M. André DARRICAU, Architecte honoraire demeurant à SAINT MARTIN d'ARBERQUE (Basses-Pyrénées) donne son consentement au classement des grottes situées dans sa propriété et ci-après désignées.*

Arrête :

*Article premier.*

*La grotte d'Isturitz et la partie de la grotte d'Cxocelhaya appartenant à M. André DARRICAU et s'étendant sur les territoires des communes de Saint-Martin d'Arberoue et d'Isturitz (Basses-Pyrénées)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*

*fiche  
aux Trav. Clts -*

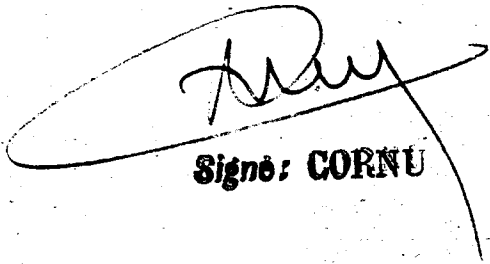
Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....  
BASSES PYRENEES.....  
et aux Maires des communes de SAINT-MARTIN D'ARBERGUE  
et d'ISTURITZ, ainsi qu'à M. André DARRICAU, proprié-  
taire à SAINT-MARTIN D'ARBERGUE, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 1 OCT. 1953 194

  
Signé: CORNU